

Ordre du jour

- 1. Ouverture, ordre du jour, communications
- 2. Église évangélique réformée de Suisse (EERS) Nouvelle constitution : Vote final
- 3. Église évangélique réformée de Suisse (EERS) Date de mise en vigueur de la nouvelle constitution
- 4. Élections
 - 4.1 Bureau de l'Assemblée des délégués (art. 7 Règlement de l'AD)
 - 4.1.1 Élection d'une personne à la vice-présidence de l'Assemblée des délégués pour le mandat 2019 2020



Église évangélique réformée de Suisse (EERS) – Nouvelle constitution : Vote final

Proposition

L'Assemblée des délégués adopte la constitution révisée lors de deux lectures.

Table des matières

Préambule

I. Fondements			§ 26	Principes
	§ 1	Communion d'Églises	§ 27	Composition
	§ 2	Mission	§ 28	Compétences
	§ 3	Origine et témoignage	§ 29	Prise de décision
	§ 4	Unité dans la diversité	C. Présidente de l'EERS, président de	
	§ 5 Être Église ensemble		l'EERS	
		-	§ 30	Principes
II. Tâches			§ 31	Compétences
	§ 6	Tâches intra-ecclésiales		stances consultatives
	§ 7	Relations extérieures	§ 32	Comités stratégiques
	§ 8	Œuvres et organisations	§ 33	Conférence des présidences
		missionnaires ecclésiales		d'Église (CPE)
				hancellerie
III. Dispositions générales			§ 34	Fonction et organisation
	§ 9	Siège et organes	F. Organe de révision	
	§ 10	Interdiction de la discrimination	§ 35	Tâche
	§ 11	Égalité		
	§ 12	Langues	VI. Association	
		_	§ 36	Églises et communautés
IV. M	embres			associées
	§ 13	Composition	\/II	
	§ 14	Admission	VII. Finances	
	§ 15	Démission	§ 37	Principe
	§ 16	Exclusion	§ 38	Contributions de membres
			§ 39	Contributions extraordinaires
V. Dii	rection o	de l'EERS	VIII. Bávision	de la constitution
	§ 17 Direction tripartite de l'EERS			Procédure
	A. Sy	vnode	§ 40 § 41	Dissolution
	§ 18	Principes	9 41	Dissolution
	§ 19	Composition	IV Dispositio	ons finales et transitoires
	§ 20	Présidence du Synode	•	
	§ 21	Compétences	§ 42 § 43	Entrée en vigueur
	§ 22	Droit de vote	9 43	Dispositions transitoires et
	§ 23	Commission d'examen de la		finales
		gestion	Λημονο · É -!:	sos mombros do l'EEDC
	§ 24	Commission de nomination	Annexe : Églises membres de l'EERS	

B. Conseil

§ 25 Conférences

Préambule

L'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) confesse Dieu comme Créateur, Jésus-Christ comme Sauveur et unique chef et l'Esprit saint comme consolateur et soutien.

Elle reconnaît dans les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament le témoignage de la révélation divine.

Elle confesse que nous sommes sauvés par la grâce et justifiés par la foi.

I. Fondements

§ 1 Communion d'Églises

L'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est la Communion des Églises évangéliques réformées et d'autres Églises protestantes en Suisse.

§ 2 Mission

- 1 L'EERS proclame l'Évangile de Jésus-Christ en paroles et en actes.
- ² Elle le proclame par la Parole et les sacrements, la diaconie et l'accompagnement spirituel, l'éducation et la formation.
- ³ Elle réunit femmes, hommes et enfants dans la prière et le culte.
- ⁴ Elle porte témoignage et invite à la suite du Christ.
- ⁵ Elle assume sa mission sociale et s'engage en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création.
- ⁶ Elle contribue à la paix entre les religions.
- Elle s'engage en faveur de la compréhension et du respect entre les membres des différentes communautés religieuses et pour le maintien de la liberté religieuse.
- Elle invite toutes les femmes et tous les hommes, indépendamment de leur environnement social ou culturel, à la communion réconciliée.

§ 3 Origine et témoignage

- L'EERS partage avec toute la chrétienté la foi telle qu'elle est formulée dans les confessions de l'Église ancienne.
- ² Elle est issue de la Réforme et reconnaît les confessions de foi réformées. Elle perpétue la Réforme.
- ³ Elle exprime la foi chrétienne d'une manière adaptée à son époque.

§ 4 Unité dans la diversité

- ¹ L'EERS vit sur les trois plans, communauté locale, Église membre et communion d'Églises.
- ² Elle se veut partie prenante de l'Église une, sainte, universelle et apostolique.
- Elle coopère avec d'autres Églises et communautés chrétiennes. À leurs côtés, elle aspire à donner un témoignage chrétien crédible au sein de la société.
- Avec ses Églises membres, elle est en lien avec le christianisme mondial, en étant notamment membre de la Communion des Églises protestantes en Europe (CEPE), de la Conférence des Églises européennes (KEK), de la Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) et du Conseil œcuménique des Églises (COE).

§ 5 Être Église ensemble

- L'EERS et les Églises membres se soutiennent mutuellement
 - dans la réalisation de leurs tâches et travaillent ensemble.
- ² Elles se doivent respect et assistance.
- ³ L'EERS implique les Églises membres dans ses activités.
- L'EERS et les Églises membres respectent le principe de subsidiarité. Selon ce principe, la communion d'Églises n'assume une tâche que si elle ne peut pas être réalisée au niveau des Églises membres ou de leurs associations.
- Des Églises membres de l'EERS peuvent, à titre individuel, effectuer des tâches sur délégation de l'EERS.

II. Tâches

§ 6 Tâches intra-ecclésiales

- ¹ L'EERS contribue à la cohésion entre les Églises membres.
- Elle contribue à la bonne entente entre les Églises membres en adressant des suggestions concernant la vie de l'Église et l'accomplissement de la mission ecclésiale.
- Au service des Églises membres, elle effectue un travail de fond théologique et éthique sur des questions ecclésiales, sociétales, politiques, culturelles, scientifiques et économiques. Elle élabore des prises de position.
- ⁴ Elle promeut la vie spirituelle au niveau de la communion d'Églises.

§ 7 Relations extérieures

- L'EERS entretient les relations œcuméniques au plan national et international. Elle est au service de l'unité de l'Église dans la diversité.
- Elle entretient le dialogue judéo-chrétien et interreligieux à l'échelon national et international.
- ³ Elle entretient des relations avec les autorités de la Confédération suisse. Elle représente ici les intérêts de ses Églises membres.
- ⁴ Elle entretient des relations avec le monde politique et la société civile à l'échelon national et international.
- ⁵ Les Églises membres sont compétentes pour entretenir les relations précitées au plan cantonal et local.

§ 8 Œuvres et organisations missionnaires ecclésiales

- L'EERS s'engage en faveur de ses œuvres ecclésiales et des organisations missionnaires.
- Les œuvres « Entraide Protestante Suisse » (EPER) et « Pain pour le prochain » (PPP) sont des fondations de l'EERS.
- 3 L'EERS reconnaît « Mission 21 » et « DM échange et mission » comme ses œuvres missionnaires en Suisse.

III. Dispositions générales

§ 9 Siège et organes

- ¹ L'EERS est une association conformément aux art. 60 ss. du Code civil suisse. Elle a son siège à Berne.
- Les organes juridiques de l'EERS, en tant qu'association, sont :
 - a. le Synode;
 - b. le Conseil;
 - c. l'organe de révision.

§ 10 Interdiction de la discrimination

L'EERS veille dans toute son action en paroles et en actes à ce que personne ne soit discriminé.

§ 11 Égalité

- ¹ L'EERS encourage l'égalité des sexes.
- ² Elle encourage une représentation équilibrée des sexes dans ses structures.

§ 12 Langues

- L'EERS veille à une représentation équilibrée des langues nationales au sein de ses organes.
- Les documents de l'EERS sont rédigés en allemand et en français. Si nécessaire, les documents fondamentaux sont traduits en italien et en romanche.

IV. Membres

§ 13 Composition

Les Églises membres de l'EERS sont les Églises évangéliques réformées de Suisse et d'autres Églises protestantes selon la liste en annexe.

§ 14 Admission

- Le Synode peut admettre comme Église membre une Église qui :
 - a. reconnaît cette constitution avec son préambule ;
 - b. est organisée en corporation;
 - c. n'est pas déjà rattachée à une Église membre ou à une union synodale membre de l'EERS.
- L'admission d'une Église nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents du Synode.

§ 15 Démission

- Chaque Église membre peut démissionner de l'EERS avec effet pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de neuf mois.
- ² Le courrier de démission doit être adressé au Synode.

§ 16 Exclusion

- Une Église membre peut être exclue lorsqu'elle contrevient aux intérêts fondamentaux de l'EERS.
- Le Synode prononce l'exclusion. La décision nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents du Synode.

V. Direction de l'EERS

§ 17 Direction tripartite de l'EERS

L'EERS a une direction synodale, collégiale et personnelle, par l'intermédiaire du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS.

- L'action du Synode, du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS se fonde toujours dans la mission de l'EERS.
- ³ Le Synode, le Conseil et la présidente ou le président de l'EERS encouragent la vie spirituelle de l'EERS.
- Les décisions prises par le Synode de l'EERS ont un effet contraignant pour les Églises membres. Les règlements en vigueur dans les différentes Églises membres restent réservés.

A. Synode

§ 18 Principes

- ¹ Le Synode est l'organe suprême de l'EERS.
- ² La célébration du culte et le soin porté à la communion trouvent une place appropriée au Synode.
- Les nouveaux membres du Synode sont installés dans leur fonction à l'occasion d'un culte synodal. Ils font une promesse solennelle au début de leur premier Synode.
- Le règlement du Synode définit, dans le cadre de la présente constitution, la manière de travailler ainsi que le fonctionnement de ses instances.

§ 19 Composition

- Le Synode est constitué par les déléguées et les délégués au Synode désignés par les Églises membres, pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières.
- Le nombre de délégués d'une Église membre est déterminé en fonction du nombre de ses membres à la fin de l'année précédant les élections pour le renouvellement complet du Conseil :
 - a. jusqu'à 5 000 membres : une déléguée ou un délégué ;
 - b. jusqu'à 50 000 membres : deux délégués ;
 - c. par tranche de 50 000 membres supplémentaires d'une Église, une déléguée ou un délégué supplémentaire.
- Les membres du personnel de la chancellerie de l'EERS et des secrétariats des fondations dans lesquelles le Synode ou le Conseil exercent une fonction en qualité d'organe ne peuvent pas être délégués au Synode.

§ 20 Présidence du Synode

Le Synode élit parmi ses membres à bulletin secret une présidence, constituée d'une présidente ou d'un président du Synode, et de deux vice-présidents du Synode. Les membres de la présidence font obligatoirement partie de différentes Églises membres.

La présidente, le président du Synode convoque le Synode et dirige l'assemblée.

§ 21 Compétences

Le Synode

- a. décide l'adoption
 - du règlement du Synode,
 - du règlement relatif aux finances,
 - d'autres règlements, pour autant que l'objet devant être régi par un règlement ne relève pas de la compétence du Conseil;
- b. confie au Conseil des mandats et examine des requêtes qui lui sont présentées par le Conseil ;
- c. formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église ;
- d. définit les champs d'action de l'EERS;
- e. prend connaissance des objectifs de législature du Conseil ;
- f. élit à bulletin secret la présidente ou le président de l'EERS pour un mandat de quatre ans ;
- g. élit à bulletin secret les autres membres du Conseil pour un mandat de quatre ans ;
- h. met en place les Conférences;
- i. met en place la commission d'examen de la gestion et la commission de nomination, et en élit les membres;
- j. met en place d'autres commissions et élit leurs membres ;
- k. désigne l'organe de révision;
- I. approuve le procès-verbal du dernier Synode;
- m. approuve le rapport annuel du Conseil;
- n. approuve les comptes et décide du budget ;
- o. donne décharge au Conseil;
- p. décide d'une révision de la constitution.

§ 22 Droit de vote

- Chaque déléguée, chaque délégué au Synode dispose d'une voix.
- ² Le Synode peut valablement prendre des décisions, lorsque la majorité des délégués est présente.
- Les votations se font à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la présente constitution ou le règlement relatif au Synode n'exige pas une majorité qualifiée.
- Les membres du Conseil ont une voix consultative au sein du Synode.

§ 23 Commission d'examen de la gestion

- La commission d'examen de la gestion se compose de cinq délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.
- ² Elle est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode.
- Elle vérifie le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.
- Elle contrôle la conduite des affaires de la part du Conseil. Elle peut en tout temps exiger des informations de la part du Conseil.

§ 24 Commission de nomination

- La commission de nomination se compose de trois délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.
- Elle prépare les nominations pour les élections par le Synode après avoir consulté la présidence du Synode et en collaboration avec les Églises membres.

§ 25 Conférences

- Le Synode peut mettre en place des conférences pour une durée limitée ou non.
- Une conférence constitue un lieu où l'EERS, ses Églises et d'autres œuvres et organisations collaborent à un thème défini.
- Les conférences disposent chacune, au sein du Synode, d'une voix consultative et d'un droit de proposition.
- Le Synode définit l'organisation et les modalités d'action des conférences dans le cadre d'un règlement.

B. Conseil

§ 26 Principes

- Le Conseil est l'organe directeur et exécutif de l'EERS.
- Les membres du Conseil sont installés dans leur fonction par la présidence du Synode à l'occasion d'un culte synodal. Ils font une promesse solennelle au début de leur premier Synode.
- Dans le cadre de la présente constitution, le Conseil définit dans un règlement sa manière de travailler et son fonctionnement.

§ 27 Composition

- Le Conseil est composé de sept membres dont le président de l'EERS ou la présidente de l'EERS.
- ² Les membres du Conseil sont rééligibles deux fois.

- ³ Un membre ayant atteint 70 ans révolus quitte le Conseil à la fin de l'année civile en question.
- Sont représentés d'une manière équilibrée au sein du Conseil : des ministres consacrés, des laïques, les sexes ainsi que les régions linguistiques.
- Les membres du Conseil ne sont pas en même temps membres du Synode.
- Le Conseil désigne deux de ses membres à la vice-présidence et se constitue par ailleurs lui-même dans le cadre de la présente constitution.

§ 28 Compétences

Le Conseil

- a. définit les objectifs et les moyens relatifs à son activité ;
- b. présente des propositions au Synode, exécute les décisions du Synode et conduit les affaires courantes;
- c. représente l'EERS à l'échelon national et international;
- d. approuve les prises de position publiques ;
- e. est responsable du travail effectué dans les champs d'action définis par le Synode ;
- f. met en place les comités stratégiques et désigne leurs membres. Chaque comité stratégique est conduit par un membre du Conseil;
- g. constitue les comités permanents ou non permanents et règlemente leur manière de travailler ;
- h. nomme la directrice ou le directeur de la chancellerie et exerce la surveillance de la chancellerie ;
- i. élabore les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels.

§ 29 Prise de décision

- Le Conseil peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ² Tout membre présent est contraint d'exercer son droit de vote.

C. Présidente de l'EERS, président de l'EERS

§ 30 Principes

- ¹ La présidente ou le président de l'EERS est membre du Conseil.
- ² Elle ou il préside le Conseil.

§ 31 Compétences

- ¹ La présidente ou le président de l'EERS représente l'EERS dans la sphère publique.
- ² Elle ou il veille à promouvoir la communion entre les Églises membres.

³ Elle ou il formule des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église.

D. Instances consultatives

§ 32 Comités stratégiques

- Le Conseil met sur pied un comité stratégique pour chaque champ d'action déterminé par le Synode.
- Sur mandat du Conseil, les comités stratégiques effectuent un travail programmatique, de mise en réseau et de consultation relatif aux questions de fond dans leurs champs d'action respectifs.
- ³ Le Conseil confie un mandat à chaque comité stratégique et en désigne les membres.
- Chaque comité stratégique est placé sous la conduite d'un membre du Conseil.

§ 33 Conférence des présidences d'Église (CPE)

- Les présidentes et les présidents des Églises membres font partie de la CPE. En cas d'empêchement, les présidentes et les présidents peuvent se faire remplacer par leur vice-président ou vice-présidente.
- La présidente ou le président de l'EERS anime la CPE.
- La CPE promeut le flux d'information au sein de l'EERS, coordonne, si besoin, les activités à divers échelons ecclésiaux, traite de sujets présentant un intérêt commun et a une activité de conseil à propos d'autres affaires qui lui sont amenées par des membres ou présentées par le Conseil.
- ⁴ La CPE peut soumettre au Conseil des objets pour délibération.

E. Chancellerie

§ 34 Fonction et organisation

- La chancellerie soutient le Synode, le Conseil et la présidente ou le président de l'EERS dans l'exécution de leurs tâches.
- Le Conseil définit l'organisation et les tâches du secrétariat de la chancellerie dans un règlement.

F. Organe de révision

§ 35 Tâche

- L'organe de révision examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EERS avec les exigences légales.
- ² Son rapport est présenté au Synode.

VI. Association

§ 36 Églises et communautés associées

- L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des membres au sens de la lettre IV de la présente constitution (Membres).
- ² Peuvent être associées :
 - a. les Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :
 - 1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante,
 - 2. ont au moins un ancrage régional,
 - 3. sont constituées d'une manière démocratique,
 - ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EERS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EERS.
 - b. des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.
- ³ La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.
- Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au Synode. Elles y disposent d'une voix consultative.
- Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et communautés associées.
- L'EERS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de trois mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EERS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents au Synode.

VII. Finances

§ 37 Principe

L'EERS couvre ses dépenses par :

- a. les cotisations de ses membres,
- b. les contributions extraordinaires,
- c. les revenus de la fortune,
- d. d'autres contributions.

§ 38 Contributions des membres

- Les Églises versent des contributions annuelles, au titre de leur qualité de membre, pour couvrir les dépenses prévues au budget. Le Conseil fixe le délai de paiement.
- ² Le règlement relatif aux finances définit la clé de répartition des contributions pour les Églises membres.

- ³ Il est possible de prévoir une décharge en faveur de certaines Églises membres aux capacités financières modestes.
- Le droit de vote des délégués au Synode d'une Église membre est suspendu lorsque cette dernière ne s'acquitte pas de sa contribution dans le délai imparti par le Conseil.

§ 39 Contributions extraordinaires

Le Synode peut décider de contributions extraordinaires, dont il répartit la charge entre les Églises membres.

VIII. Révision de la Constitution

§ 40 Procédure

- Les propositions de modification de la Constitution doivent faire l'objet de deux lectures au Synode. La deuxième lecture doit avoir lieu au plus tôt lors de la réunion suivante du Synode.
- ² Une modification de la Constitution requiert en vote final les deux tiers des voix exprimées.
- Si des désignations en usage dans la constitution subissent des modifications et que de nouvelles désignations doivent être ajoutées, la présidence du Synode peut procéder, sur demande du Conseil, à ces modifications.

§ 41 Dissolution

- Le Synode décide de la dissolution de l'EERS.
- La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.
- En cas de dissolution de l'EERS, le bénéfice et le capital sont versés à l'éventuelle organisation prenant la succession de l'EERS ou, si une telle organisation n'existe pas, sont répartis entre les membres en fonction de la clé de répartition en vigueur avant la dissolution.

IX. Dispositions finales

§ 42 Entrée en vigueur

- La présente Constitution abroge celle du 13 juin 1950.
- ² Elle entre en vigueur le

§ 43 Dispositions transitoires et finales

La durée du mandat des personnes élues avant l'entrée en vigueur de la constitution révisée suit l'ancien droit jusqu'à échéance du mandat. Les dispositions de la nouvelle constitution sont valables dès la première réélection.

- Le règlement des incompatibilités s'applique à toutes les élections ayant lieu après l'entrée en vigueur de la constitution révisée.
- L'ancien droit continue à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances, règlements ou autres devant être révisés ou établis.
- ⁴ En cas de doute, la présidence du Synode édicte les dispositions nécessaires en concertations avec le Conseil.

Annexe : Églises membres de l'EERS

Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Aargau

Evangelisch-reformierte Landeskirche beider Appenzell

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Basel-Landschaft

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Basel-Stadt

Union synodale évangélique réformée Berne-Jura

Église évangélique réformée du canton de Fribourg

Église protestante de Genève

Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Glarus

Evangelisch-reformierte Landeskirche Graubünden

Evangelisch-Reformierte Landeskirche des Kantons Luzern

Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel

Evangelisch-Reformierte Kirche Nidwalden

Verband der evangelisch-reformierten Kirchgemeinden des Kantons Obwalden

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Schaffhausen

Evangelisch-reformierte Kantonalkirche Schwyz

Evangelisch-Reformierte Kirche Kanton Solothurn

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons St. Gallen

Evangelische Landeskirche des Kantons Thurgau

Chiesa evangelica riformata nel Ticino

Evangelisch-Reformierte Landeskirche Uri

Église évangélique réformée du canton de Vaud

Église réformée évangélique du Valais

Evangelisch-reformierte Kirchgemeinde des Kantons Zug

Evangelisch-reformierte Landeskirche des Kantons Zürich

Église évangélique méthodiste de Suisse

Église évangélique libre de Genève



Église évangélique réformée de Suisse (EERS) – Date de mise en vigueur de la nouvelle constitution

Proposition

L'Assemblée des délégués fixe au 1^{er} janvier 2020 la date de mise en vigueur de la nouvelle constitution.

En concertation avec le Conseil, la présidence de l'AD propose à l'Assemblée des délégués de fixer la date de mise en vigueur de la nouvelle constitution au 1^{er} janvier 2020.

Selon la proposition présentée à l'Assemblée des délégués des 5 et 6 novembre 2018, il est prévu que la commission temporaire de l'AD consacrée au « règlement du Synode » soumette un rapport et une proposition à l'AD en automne 2019. La date du 1^{er} janvier 2020 permettrait l'entrée en vigueur simultanée de la constitution de l'EERS et du règlement du Synode.

La date mentionnée offrirait en outre la possibilité d'exploiter des synergies autour du centenaire imminent de la FEPS devenant l'EERS. Une entrée en vigueur dans la 100^e année d'existence paraît nettement plus attrayante qu'une entrée en vigueur dans la 99^e année.

Enfin, les plus grandes Églises membres verront le nombre de leurs déléguées et délégués au Synode augmenter, du fait de l'adaptation de la pondération des voix. La proposition leur donne suffisamment de temps pour désigner les membres de leurs délégations.



Élection d'une personne à la vice-présidence de l'Assemblée des délégués pour le mandat 2019 – 2020

Proposition

L'Assemblée des délégués élit Barbara Damaschke-Bösch à la vice-présidence de l'Assemblée des délégués pour le mandat 2019 – 2020.

L'art. 7.1 du Règlement de l'Assemblée des délégués stipule :

Composition, durée du mandat, ...

¹ Le Bureau est constitué du président ou de la présidente et de deux personnes chargées d'assumer la vice-présidence, nommé(e)s par l'Assemblée des délégués en son sein pour deux ans. Le président ou la présidente ne peut être réélu(e) au terme de son mandat de deux ans.

À l'Assemblée des délégués d'automne, une personne seulement a été élue à la vice-présidence. La Commission de nomination propose maintenant à l'Assemblée des délégués d'élire la personne suivante à la vice-présidence de l'Assemblée des délégués pour le mandat 2019 – 2020 :

Barbara Damaschke-Bösch SG all. nouvelle